

L'ARGUMENT A MAIORI AD MINUS ET LE PROBLÈME DE LA LOGIQUE JURIDIQUE

JAN GREGOROWICZ

Le problème que je vais traiter est bien limité: je ne parlerai en effet que la structure d'un seul raisonnement utilisé par les juristes, à savoir de la structure de l'argument *a maiori ad minus*. Il me semble que son examen peut être très profitable. Il éclairera en effet un autre problème discutable et discuté, celui de l'existence indépendante d'une logique juridique spécifique (1).

J'analyserai d'abord les opinions émises dans la littérature au sujet de mon problème, en les soumettant à un examen critique. J'essaierai ensuite de formuler ma solution personnelle.

Le terme «argument» vient du latin «*arguere*» — «convaincre» et désigne tout raisonnement dans lequel la conclusion est tirée d'une ou de plusieurs propositions. L'argument veut amener l'esprit à admettre pour vrai ce qui jusqu'ici n'était pas encore admis.

L'argument *a maiori ad minus* est généralement compté parmi les arguments spécifiques de la logique juridique (2). Ceux-ci sont des inférences qui doivent rendre possible une interprétation extensive, c'est-à-dire celles qui doivent permettre l'application de la loi à des matières, à des cas qu'elle n'avait pas prévus (3). On dit aussi, à leur propos, qu'ils appartiennent aux moyens internes d'interprétation, autrement dit qu'ils sont accessibles à celui qui prend connaissance des lois publiées dans le journal officiel et connaît bien la langue dans laquelle elles sont rédigées (4).

L'argument *a maiori ad minus est considéré*, en principe, comme faisant partie d'un sous-groupe des arguments juridiques spécifiques, celui des arguments *a fortiori* (5).

Les formules de notre argument qu'on trouve dans des manuels remontent aux enseignements des juristes romains. Elles ont le plus souvent un caractère descriptif: elle décrivent le raisonnement

(1) Cf. les discussions entre Kalinowski d'une part et Feys, Motte et Perelman d'autre part, dans *Logique et Analyse*, n° 5, 6-7, 11-12.

(2) Cf. U. KLUG, *Juristische Logik*, 2° éd., Berlin-Göttingen-Heidelberg, 1958, pp. 101 ss.

(3) Cf. M. P. FABREGUETTES, *La logique judiciaire et l'art de juger*, Paris, 1914, pp. 367.

(4) Cf. Z. ZIEMBINSKI, *Logika praktyczna*, Poznan, 1959, p. 215.

(5) Cf. KLUG, *Juristische Logik*, p. 141. (op.cit.)

en question sans en donner la règle. Ainsi les uns affirment que l'argument *a maiori ad minus* est celui «par lequel on étend une disposition légale aux hypothèses qu'elle n'a pas prévues, et dans lesquelles on rencontre cependant, à un degré plus éminent que dans celles qu'elle a formellement énoncées, le motif en vue duquel elle a statué» (6). Les autres voient dans l'argument *a maiori ad minus* le raisonnement suivant: «Qui peut davantage peut moins, et qui est tenu à faire plus est tenu à faire moins» (7).

Divers exemples illustrent ce raisonnement. On les trouve aussi bien dans les manuels de droit pénal, que dans ceux de droit civil. En voici quelques-uns: Selon l'article 36 de la loi patrimoniale polonaise, le propriétaire ne peut pas empêcher de pénétrer dans sa propriété en vue d'élaguer des arbres qui se trouvent sur la propriété voisine mais dont les branches descendent sur la sienne, ainsi que d'en ramasser les fruits. Il en résulte que ses voisins ont a fortiori le droit soit d'élaguer leurs arbres, soit de cueillir leurs fruits *sans* pénétrer sur le terrain de leur voisin (8).

Et voici un autre exemple. Aux termes de l'article 79 de cette même loi patrimoniale polonaise, le copropriétaire peut disposer de sa part, sans le consentement des autres copropriétaires. Il est *a maiori ad minus* en droit d'en disposer avec leur consentement (9).

Prenons maintenant un exemple de droit pénal. L'article 11 § 1 du code pénal polonais statue que «la condamnation encourue à l'étranger n'empêche pas la poursuite sur le territoire polonais; dès lors, l'acquiescement de l'accusé par un tribunal étranger ne constitue aucun obstacle à son accusation en Pologne» (10).

Les formulations de la règle *a maiori ad minus* illustrées par les exemples cités plus haut sont criticables et inadmissibles. Elles méritent d'abord le reproche d'être vagues. Il est notamment impossible de savoir si la règle en question est faillible, si l'on peut ou non en abuser; et à supposer qu'on puisse en abuser, il est impossible de savoir en quoi l'abus consisterait. Nous ne voyons pas non plus si nous avons affaire à une règle spécifique ou à une règle logique ordinaire cachée sous un revêtement verbal inhabituel. On reproche même à ces formules d'être fausses car elles ne précisent pas que les objets ou les relations comparés doivent avoir nécessai-

(6) Cf. M. P. FABREGUETTES, *op.cit.*, p. 376.

(7) Cf. A. WOLTER, *Prawo cywilne, czesc ogólna*, Warszawa, 1955, p. 90.

(8) Cf. A. WOLTER, *op.cit.*, p. 90.

(9) Cf. Z. ZIEMBIŃSKI, *op.cit.*, p. 219.

(10) Cf. W. WOLTER, *Prawo karne, zarys wykładu systematycznego*, Warszawa, 1947, pp. 19-20.

rement quelque aspect commun; bref, qu'ils sont du même genre ⁽¹¹⁾. Il n'est donc pas étonnant de voir des logiciens s'intéresser, après les théoriciens et les philosophes du droit, à notre argument. Les uns cherchent à le réduire à l'une des formes logiques connues, les autres voient en lui un certain caractère spécifique. Examinons et analysons de plus près les opinions choisies afin de pouvoir les critiquer.

Commençons par les opinions réduisant notre argument à l'une des formes logiques connues. D'après la première de ces opinions ⁽¹²⁾, l'argument *a maiori ad minus* s'incorpore dans le schéma de la logique traditionnelle:

$$\frac{\text{Tout S est P}}{\text{donc quelque S est P}}$$

schéma correspondant à la thèse $\text{SaP} \rightarrow \text{SiP}$, dont la structure s'énonce dans le langage de la logique contemporaine de la manière suivante:

$$[(x) F(x)] \rightarrow [(Ex) F(x)].$$

On est conduit à cette affirmation par l'enchaînement d'idées suivant. On prend comme exemple le § 49 du code pénal allemand qui accorde l'impunité à tout membre d'une association illégale visant à l'accomplissement d'un acte illégal à condition qu'il ait informé les autorités publiques dans un délai permettant à celles-ci d'empêcher l'accomplissement du dit acte. Les interprètes de ce paragraphe affirment que le fait d'avoir personnellement empêché l'acte en question produit le même effet que l'information communiquée aux autorités publiques. On commente cette affirmation comme suit. Le § 49 du code pénal allemand n'est que l'application à un cas concret d'un principe qu'il admet d'une manière tacite, à savoir, que tout acte qui empêche un acte illégal confère à son auteur le privilège d'impunité. Dans cette hypothèse, tout acte concret de ce genre tombe sous le principe en question selon la thèse:

$$[(x) F(x)] \rightarrow [(Ex) F(x)]$$

(lisons: si tout acte qui empêche un acte illégal confère à son auteur le privilège d'impunité, alors l'acte particulier qui empêche un acte illégal confère à son auteur ce même privilège d'impunité). La

⁽¹¹⁾ Cf. E. WASKOWSKI, *Teoria wykludni prawa cywilnego*. Metodologia dogmatyki cywilistycznej w zarysie, Warszawa, 1936, p. 163.

⁽¹²⁾ Cf. U. KLUG, *op.cit.*, pp. 137 ss.

question de savoir si un cas concret peut ou non être réglé en application de l'argument *a maiori ad minus* équivaut à celle de savoir si la norme admise comme prémisse est réellement un jugement se subordonnant au cas concret. Il appartient à l'interprétation du droit positif de répondre à cette question. C'est seulement lorsque l'interprète aura déterminé le fondement de l'argumentation que l'inférence logique pourra avoir lieu.

Examinons à présent la deuxième opinion choisie ⁽¹³⁾. Le schéma de l'argumentation *a maiori ad minus* considéré du point de vue logique serait le suivant:

$$\frac{(x,y)\{[R(x,y) \cdot f(x)] \rightarrow f(y)\} \\ R(ab) \cdot f(a)}{f(b)}$$

Analysons-le, en recourant à l'exemple fourni par l'article 79 du droit patrimonial polonais. Notre schéma comporte trois prémisses et une conclusion. Voici les prémisses:

- 1) $(x,y) [R(x,y) \cdot f(x) \rightarrow f(y)]$: Si x et y sont reliés par la relation de plus à moins et si x est permis, y l'est également.
- 2) $R(a,b)$: Disposer de sa part sans consentement des autres copropriétaires est «plus» qu'en disposer avec leur consentement.
- 3) $f(a)$: Le copropriétaire peut disposer de sa part sans le consentement des autres copropriétaires (art. 79).

La conclusion qui en découle est la suivante:

- 4) $f(b)$: Le copropriétaire peut disposer de sa part avec le consentement des autres copropriétaires.

Notre analyse montre que l'argumentation *a maiori ad minus* est pour la logique mathématique un enthymème. La vérité de la conclusion dépend de celle de certaines prémisses tacitement admises. Notre exemple les énonce d'une manière explicite. Ce sont précisément les propositions (1) et (2), dont la première fonde la règle de l'argument *a maiori ad minus* et dont la seconde est admise par l'interprète sous sa responsabilité. Seule la troisième prémisse est une proposition empruntée à la loi. On en conclut que l'argumentation *a maiori ad minus* ne correspond, du point de vue de la logique de la déduction, à aucun schéma où il serait permis de passer directement d'une proposition de la loi à une autre proposition. Cette argumentation n'est pas non plus une inférence faillible comme l'induction, la réduction ou l'analogie. On pense qu'il est im-

⁽¹³⁾ Cf. Z. ZIEMBA, *Logika Formalna w myśleniu prawniczym*, «Państwo i Prawo», cah. 2, 1957, pp. 272 ss.

possible de construire un schéma de raisonnement qui garantirait la vérité de la proposition autorisant un acte nouveau en raison de la vérité de la proposition permettant antérieurement un autre acte sans que certaines prémisses extra-légales ne soient nécessaires. Cela n'est pas possible parce que les deux propositions, qui seraient dans ce cas la première prémisse et la seconde conclusion, auraient le même type de structure «A est B». Elles ne différeraient que par la compréhension de leurs sujets qui seraient deux noms différents, le nom A, dans la prémisse et le nom B dans la conclusion, ce qui correspondrait au schéma: A est B → C est B, ce qui est manifestement incorrect.

Selon la troisième opinion ⁽¹⁴⁾ que je vais envisager, le raisonnement *a maiori ad minus* tombe sous le schéma du syllogisme de la logique des propositions normatives, à condition qu'on soumette la prémisse majeure à une certaine interprétation. L'enchaînement des idées conduisant à cette conclusion est le suivant: on pense que l'argumentation *a maiori ad minus* permet d'admettre comme ordonné ou permis d'une manière tacite l'accomplissement d'un acte «moindre» si celui d'un acte «plus grand» est ordonné ou permis *expressis verbis*. S'il est permis, dit-on, de divulguer par écrit les comptes-rendus véridiques des séances publiques du Parlement, alors il est tacitement permis, *a fortiori*, de le faire oralement, car la divulgation orale, moins efficace que la divulgation écrite, est quelque chose de moindre que cette dernière. Comme on le voit, en raisonnant *a maiori ad minus* nous supposons l'existence d'une norme tacitement admise en raison de l'existence d'une norme édictée *expressis verbis*. Qu'est-ce qui nous y autorise? Nous y sommes autorisé:

- a) par une règle générale d'interprétation nous obligeant à combler les lacunes de la loi;
- b) par quelque autre règle générale d'interprétation admise à titre d'axiome telle que: «il faut interpréter conformément à l'intérêt social» par exemple.
- c) par notre conviction nous disant que la nouvelle norme tirée de la norme explicite prise pour prémisse est conforme à l'intérêt social dans le cas de la règle d'interprétation (b) prise comme exemple.

Quelle est la structure interne de cette argumentation? Elle nous est montrée en analysant l'exemple choisi. On interprète d'abord la

⁽¹⁴⁾ Cf. G. KALINOWSKI, *Interprétation juridique et logique des propositions normatives*, in *Logique et Analyse*, n^{os} 6-7, pp. 128-142.

norme explicite. On suppose qu'elle contient, entre le mot «divulga-tion» et celui «par écrit», l'expression «du moins aussi efficacement que». On raisonne ensuite syllogistiquement:

- 1) Une divulgation des comptes-rendus des séances publiques du Parlement au moins aussi efficace que celle faite par voie écrite est permise.
- 2) Une divulgation orale est au moins aussi efficace que la divulgation écrite. donc
- 3) Une divulgation orale des comptes-rendus véridiques des séances publiques du Parlement est permise.

Ce raisonnement a pour prémisse majeure la norme promulguée d'une manière explicite développée par l'interprétation admettant comme sous-entendue l'expression «au moins aussi efficace que». La prémisse mineure est la proposition affirmant que la divulgation orale est au moins aussi efficace que la divulgation écrite. La conclusion est la proposition permettant de divulguer oralement.

La structure formelle de ce raisonnement corespond au syllogisme normatif:

CKM_aXA∪BAM_aXB

que nous lisons: Si tout sujet d'action appartenant à la classe X peut accomplir toute action appartenant à la classe A et si toute action appartenant à la classe B appartient à la classe A, alors tout sujet d'action appartenant à la classe X peut accomplir toute action appartenant à la classe B.

Comme il ressort de notre examen, les opinions présentées mettent l'accent sur une interprétation des prémisses, qui serait antérieure à l'inférence. L'objection principale qui peut être faite à ces opinions est qu'elles ne rendent pas correctement compte de ce que font, en réalité, les juristes lorsqu'ils argumentent *a maiori ad minus*. Ceux-ci ne recherchent jamais un principe correspondant à la norme donnée, énoncée *expressi verbis*, principe sous lequel tomberait la norme à inférer, ni n'admettent le principe *a maiori ad minus* comme prémisse ,et ils n'interprètent pas davantage des normes données de façon à pouvoir construire un syllogisme. Ils partent au contraire directement de la norme formulée dans le droit positif pour parvenir à la norme qui n'est pas énoncée *expressis verbis*.

Il n'est donc pas étonnant, qu'il soit possible de rencontrer dans la littérature existant à ce sujet des opinions qui ne ramènent pas le raisonnement *a maiori ad minus* à une des formes de la logique ordinaire.

Selon la première de ces opinions, il est impossible de déterminer

si un raisonnement se présente ou non comme une argumentation *a maiori ad minus* en raison de la caractérisation inévitablement vague de cette dernière. Il semble qu'il s'agisse, en principe, d'après l'un des représentants de cette opinion⁽¹⁵⁾, de la situation suivante: si la loi permet un acte présentant un inconvénient d'une étendue ou d'une intensité plus grande, elle permet *ipso facto* tout acte présentant le même inconvénient à un degré d'étendue ou d'intensité moindre. S'il est permis, par exemple, d'accomplir envers son agresseur un acte qui pourrait causer sa mort, il est permis, de ce fait même, d'accomplir tout acte qui pourrait blesser l'agresseur. Nous avons affaire ici à une relation extra-logique sans valeur universelle. En conséquence, il faut considérer l'argumentation *a maiori ad minus* comme un mode faillible d'inférence, privé de nature proprement logique, parce qu'elle utilise aussi bien des constantes extra-logiques que logiques.

Une autre opinion⁽¹⁶⁾ range les conclusions *a maiori ad minus* parmi les conséquences quasi-logiques. Par «conséquences quasi-logiques» d'une norme on entend toutes les conclusions qui peuvent être tirées de cette norme à l'aide des règles d'inférence admises par le système du droit en question ou par le langage du droit donné. Les conséquences quasi-logiques, de même que les conséquences logiques des normes obligatoires, rentrent, selon cet avis, dans le système du droit.

La troisième opinion⁽¹⁷⁾ que je désire encore présenter reconnaît aussi, semble-t-il, l'argument *a maiori ad minus* comme un des arguments quasi-logiques, dit-on dans ce cas, c'est leur caractère non-formels quasi-logiques d'une tout autre façon. Ce qui caractérise les arguments quasi-logiques, dit-on dans ce cas, c'est leur caractère non-formel ainsi que l'effort de pensée que nécessite sa réduction au formel. Ces arguments persuadent en fonction du fait qu'il est possible de les comparer aux raisonnements logiques ou mathématiques. Ils font toujours appel à des structures logiques ou à des relations mathématiques sans être leur substitut. Puisque l'argument *a maiori ad minus* fait le plus souvent appel à une relation du tout à la partie, il est quasi-logique. L'argument *a maiori ad minus* ne peut pas

(15) Cf. T. KOTARBINSKI, *Kurs logiki dla prawników*, Ved. Warszawa 1961, p. 164.

(16) Cf. J. WROBLEWSKI, *Zagadnienia teorii wykładni prawa ludowego*, Warszawa, 1959, p. 304.

(17) Cf. Ch. PERELMAN et OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Paris, 1957, p. 260.

servir à une démonstration rigoureuse, car son usage nécessite chaque fois une prise de position, qui justifierait son application dans des circonstances déterminées. On ne peut donc pas le caractériser comme correct ou contraignant ou, au contraire, comme incorrect et sans valeur, mais il faut le caractériser comme relevant ou irrelevant, fort ou faible, en fonction des raisons qui justifient, en l'occurrence, son emploi ⁽¹⁸⁾.

Quelles opinions sont les plus justes ? Les opinions de ceux qui réduisent l'argument *a maiori ad minus* à l'une des formes logiques connues, ou les opinions de ceux qui accordent à cet argument un caractère spécifique ? Je tiens pour plus justes les opinions du deuxième groupe. Elles sont plus correctes, car elles rendent mieux compte de ce que fait le juriste lorsqu'il infère *a maiori ad minus*. Les exemples montrent, en fait, que les juristes passent directement des normes contenues dans les propositions d'une loi à des normes qui n'y sont pas contenues. Cependant, les opinions du deuxième groupe, bien que justes, exigent d'être précisées et complétées. Je tâcherai d'indiquer :

- a) comment il faut procéder pour formuler les règles de l'inférence *a maiori ad minus*;
- b) quels facteurs il importe de prendre en considération pour aboutir à des résultats valables;
- c) qui doit effectuer ce travail.

Il faut d'abord se rendre compte qu'il est impossible de construire une règle unique d'argumentation *a maiori ad minus*, valable pour un ensemble de systèmes juridiques complets. On ne peut construire ce genre de règles que pour diverses parties du droit prises isolément. Pour les construire, il faut tenir compte du fait que chaque système de droit détermine, dans un contexte historique de nature sociale et économique comportant une hiérarchie déterminée, un système particulier d'objets et de relations. Il importe ensuite de prendre en considération le fait que tout système juridique étatique et chacune de ses parties se fondent sur certains principes bien définis. On ne peut, de même, oublier les précédents qui jouent ici un rôle primordial. Ajoutons à cela cependant que la règle de justice réclame un traitement égal pour des situations essentiellement semblables ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁸⁾ Cf. Ch. PERELMAN, *Logique formelle, logique juridique*, dans *Logique et Analyse*, n° 11-12, pp. 226-230.

⁽¹⁹⁾ Cf. Ch. PERELMAN, *Les cadres sociaux de l'argumentation*, dans *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. XXVI, 1959, p. 126.

Lorsqu'on formule les règles *a maiori ad minus*, il faut enfin tenir compte de l'auditoire⁽²⁰⁾. Ceci, parce que ces règles seront toujours appliquées dans un milieu juridique déterminé.

Qui doit formuler ces règles ? Les logiciens possédant une formation juridique suffisante peuvent et doivent le faire de même que tion juridique suffisante peuvent en doivent le faire de même que convaincu qu'il est possible d'utiliser pour la construction de telles règles aussi bien l'appareil conceptuel logique extrêmement précis que les schémas de la logique générale mathématique⁽²¹⁾.

Lorsque ces travaux auront été effectués, nous disposerons d'un ensemble de formes d'inférence plus ou moins générales, faillibles, contenant des constantes extra-logiques en plus des constantes logiques et déterminant une logique indépendante et originale, qui relève de la rhétorique. Nous obtiendrons ainsi une logique utilisant des constantes extra-logiques. Le paradoxe enfermé dans cette affirmation n'est qu'apparent. Le terme de logique est équivoque et, outre le sens que lui donnent les représentants de la logique mathématique, il possède aussi d'autres sens. C'est à un tel sens que pense sans doute Perreau lorsqu'il cite parmi les brocards tirés de la logique juridique les adages : «*Quod nullum est, nullum producit effectum*» ou «*Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*»⁽²²⁾. Il est à remarquer que Perreau fait à propos de ce dernier adage la remarque suivante : «Principe de logique sans doute, mais combien fâcheux en fait». Si nous donnions à ces dictons la forme de directives, nous obtiendrions des formules du genre suivant : «Si tu tiens que dans la loi L un acte est proclamé nul par la loi, admetts aussi (sous peine de procéder autrement que les autres juristes, ou sous peine d'être ridicule⁽²³⁾) qu'il ne produit aucun effet juridique»⁽²⁴⁾, et «Si tu tiens, d'accord avec la loi L, quelqu'un pour apte au mariage, tiens le également (en vertu des mêmes motifs) pour apte à conclure des contrats matrimoniaux».

(20) Cf. Ch. PERELMAN, *Les cadres...*, pp. 123-124.

(21) Cf. Z. ZIEMBINSKI, *O tak zwanej wykładni logicznej*, dans *Zeszyty naukowe Uniwersytetu im. A. Mickiewicza*, cah. V, 1957, p. 75 ss.

(22) Cf. E.-H. PERREAU, *Technique de la Jurisprudence en droit privé*, Paris, 1923, t. I, pp. 165 ss.

(23) Cf. Ch. PERELMAN, *Cours de logique*, 5^e éd., Bruxelles, 1961, 3^e fascicule, p. 78 «Tombe dans le ridicule celui qui, sans justification, rejette une règle ou une conception admise dans le milieu dont il fait partie».

(24) Cf. F. MALLIEUX, *L'exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique*, Paris, 1908, p. 74.

Si ce que j'ai dit plus haut est juste, dans le débat pour ou contre l'existence de la logique juridique, il faut se ranger du côté de ceux qui donnent une réponse affirmative. La construction d'une telle logique consistera en études métathéoriques de ce que les juristes font *de facto*. Ces recherches découvriront la base de ce que les juristes admettent d'une manière constante. Ainsi, la logique juridique formulera soit des thèses dictées par ces constatations, soit des directives correspondant à ces thèses. Naturellement, les thèses obtenues ne seront pas des propositions analytiques comme sont, par exemple, celles du calcul des propositions, et les directives ne seront pas infaillibles. Elles seront cependant rationnelles et utiles.

Une telle logique vaut-elle la peine d'être construite ? A mon avis, oui, et c'est même une nécessité. Car je partage l'opinion de Bacon qui, dans un de ses aphorismes, exprime cette belle pensée: «Optima lex quae minimum relinquit arbitrio iudicis, optimus iudex qui minimum sibi» ⁽²⁵⁾.

Université de Lodz

Jan GREGOROWICZ

⁽²⁵⁾ Cf. FR. BACON, *Aphorismes*, aph. 46.